
Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 22 octobre 2012
Séance tenue le 23 octobre 2012

Résolution: CM12 0949

Adopter une résolution de contrôle intérimaire

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin, notamment, de modifier l'affectation du sol et la densité de construction en vue de revoir la planification détaillée dans le secteur Griffintown, en édictant des normes à cet effet qui devront être transposées dans la réglementation d'urbanisme appropriée de l'arrondissement du Sud-Ouest;

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion en vue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire limitant temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions ou à l'agrandissement d'un immeuble ainsi qu'aux nouveaux usages ou à l'agrandissement d'un usage;

Attendu que, dans ce secteur, la réalisation de certains projets relatifs à l'usage, à la construction ou à l'agrandissement d'un immeuble, conformes à la réglementation applicable, risque de compromettre les nouvelles dispositions d'affectation du sol, de densité et la mise en oeuvre de la planification détaillée;

Attendu que jusqu'à ce que le règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur, pour la période nécessaire à ce que la réglementation d'urbanisme appropriée de l'arrondissement reflète les modifications proposées au plan d'urbanisme, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée afin de restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments visés par la présente résolution;

Vu les articles 112 et 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Il est proposé par M. Marvin Rotrand

appuyé par Mme Clementina Teti-Tomassi

Et résolu :

- 1- d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute nouvelle construction, tout agrandissement d'un immeuble, tout nouvel usage et tout agrandissement d'un usage sur le territoire montré au plan intitulé « Territoire d'application », joint à l'annexe A de la présente résolution;
- 2- de prévoir que la présente résolution s'applique uniquement aux nouveaux usages, aux nouvelles constructions et aux agrandissements permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

Adopté à l'unanimité.

43.02 1124543001
/cb

Gérald TREMBLAY

Maire

Colette FRASER

Greffière adjointe

(certifié conforme)

Colette FRASER
Greffière adjointe

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

